

fications ne fait cela. Les sanctions pénales subsistent. Les recours civils demeurent. Chose des plus importantes, la supervision judiciaire des autorisations demeure. Afin d'obtenir une autorisation, la police doit produire devant un juge des preuves concrètes appuyées par des déclarations montrant qu'il y a ample raison de croire qu'un délit a été ou est sur le point d'être commis. Le juge doit être convaincu que l'autorisation servira les intérêts de la justice et qu'aucun autre moyen d'investigation n'est pratique. Il n'y a pas de procédure simple, monsieur l'Orateur.

Ceux qui estiment que nos propositions sanctionnent le mauvais usage de l'écoute électronique oublient, à mon sens, la réalité de ces garanties. Ils semblent ne pas avoir foi en l'intégrité de nos corps policiers et soulever des doutes au sujet de l'aptitude de nos juges à penser le bien-fondé d'une demande d'autorisation. Je ne partage pas ces doutes ni ce manque de confiance. Par conséquent, je ne crains pas que l'abrogation de la disposition relative à la notification ou la modification concernant l'admissibilité des preuves dérivées entraîne des abus.

Je suis convaincu, d'autre part, que les dispositions actuelles relatives à ces deux points nuisent à l'efficacité des enquêtes policières sur les activités criminelles, surtout celles d'une nature organisée et perfectionnée. Elles permettent également à des criminels notoires de se soustraire aux poursuites judiciaires malgré toutes les preuves que l'on possède contre eux.

Au sujet de la notification, la règle actuelle qui exige qu'un avis soit donné par écrit dans les 90 jours suivant la cessation de la surveillance compromet l'efficacité de l'écoute électronique, surtout lorsqu'on a affaire au crime organisé. L'avis met la puce à l'oreille de l'intéressé avant qu'on puisse mener à terme l'enquête complexe en cours. J'attire l'attention des députés sur le fait que l'écoute électronique est la seule méthode d'enquête criminelle où les autorités doivent informer un suspect qu'il fait l'objet d'une enquête.

En ce qui concerne la règle de la preuve dérivée, je dois dire qu'elle entraîne des retards sérieux et injustifiés dans le déroulement des procès criminels. Elle permet aussi à des criminels avérés de se soustraire à une condamnation en faisant exclure du procès la preuve réelle d'un crime obtenue par suite d'une autorisation invalide. Il existe une certaine justification à l'exclusion d'une communication illégalement interceptée. Je ne vois pas que puisse se justifier l'exclusion d'une preuve réelle dérivée de cette interception si cette preuve est pertinente et probante quant à la perpétration d'un crime.

La doctrine du «fruit de l'arbre empoisonné» de la jurisprudence américaine ne fait pas partie du droit coutumier du Canada et est critiquée même aux États-Unis. J'estime que doit disparaître la disposition actuelle de la loi sur la vie privée où elle se trouve incorporée. Comme Wigmore, la grande autorité américaine en matière de preuve, l'a dit, la règle de l'exclusion rend la justice inefficace et drolote les criminels en ne servant ni à protéger les victimes éventuelles ni à punir l'agent délinquant. Elle punit plutôt la société en y libérant des criminels.

M. Fairweather: Oh, oh!

M. Basford: Je ne fais que citer Wigmore, monsieur l'Orateur.

M. Fairweather: Et la Commission de réforme du droit?

M. Basford: La Commission de réforme du droit n'a pas parlé de témoignage. Les règles sont dans la loi sur la protection de la vie privée, monsieur l'Orateur.

M. Fairweather: Vous l'avez désavouée.

M. Basford: C'est pour surmonter ce genre de problèmes que nous proposons d'apporter à la loi sur la vie privée les diverses modifications en cause. Ces modifications, je dois le dire en conclusion, ont reçu le plein appui des procureurs généraux provinciaux qui ne sont pas tous, comme les députés le savent, membres de mon groupe politique.

● (1540)

Les modifications à apporter à la loi sur la protection de la vie privée vont aider dans une certaine mesure la police dans ses enquêtes ordinaires sur les activités criminelles. Cependant, les travaux et les résultats de la Commission d'enquête sur le crime organisé du Québec ont démontré l'importance et la nécessité d'un appareil d'investigation qui aille au-delà des opérations traditionnelles de la police si nous voulons réussir à déraciner chez nous le crime organisé de grande envergure.

Je dois dire tout d'abord que ces réseaux de criminalité étendent leurs tentacules au-delà d'une province particulière. Ensuite, les témoins éventuels de ces activités criminelles répugnent on ne peut plus à collaborer avec les autorités de la façon spontanée habituelle parce qu'ils craignent les conséquences de leur collaboration. En troisième lieu, comme la CECO l'a montré ou comme le montrera la lecture des rapports de la Colombie-Britannique sur l'application de la loi, il vaut la peine de rendre le public plus conscient de l'existence et de la nature insidieuse du crime organisé. Souvent, ce que craignent le plus les chefs du crime organisé, c'est d'avoir l'attention du public rivée sur eux.

L'an dernier, comme les députés le savent, on a contesté devant les tribunaux la validité légale de la Commission d'enquête sur le crime organisé du Québec. On a soutenu que de tels organismes ne peuvent être légalement établis que sous le régime du droit pénal fédéral. La Cour suprême est encore saisie de la question. Au surplus, il a été démontré durant les audiences de la Commission du Québec qu'il est essentiel qu'une commission de ce genre puisse avoir recours à des témoins et des documents qui se trouvent dans d'autres provinces. Enfin, si cet appareil spécial doit être établi, il est impératif de veiller à ce qu'il fonctionne en sauvegardant de façon réelle et uniforme les droits des personnes interrogées ou faisant l'objet d'une enquête.

Pour ces motifs, le bill comprend des modifications au Code criminel qui autorisent les provinces à établir, selon le besoin, des commissions spéciales d'enquête sur la criminalité dotées de pouvoirs efficaces et de sauvegardes légales adéquates. Il assure des pouvoirs et des sauvegardes communs dans tout le pays. Le bill est également souple en ce qu'il laisse à chaque procureur général provincial le pouvoir de déterminer l'approche particulière à adopter dans l'investigation d'activités criminelles, soit mener une enquête officielle en grand ou procéder à un examen moins formel des questions en cause. Je suis convaincu que ces deux mesures sont compatibles avec les quatre principes que j'ai énoncés au début de mon discours.

A propos d'un autre aspect du bill C-83, le gouvernement partage le désir très légitime du public d'obtenir une meilleure protection contre les délinquants qui commettent des actes de violence graves contre d'autres personnes. Le bill renferme des dispositions qui permettent au tribunal de retirer de la société pour une période indéterminée les criminels dont la propension à la violence constitue une menace physique grave et constante pour autrui. Le rapport du comité canadien de la réforme pénale et correction-